

RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

Date des élections: 27 octobre et 3 novembre 1971

But de la consultation

Les élections, provoquées par la dissolution anticipée du Parlement prononcée le 8 septembre 1971 par le Président de la République, se sont déroulées en vue de l'élection des membres de l'Assemblée du peuple, laquelle, selon la nouvelle Constitution adoptée en septembre 1971 *, remplace la précédente Assemblée nationale.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement de la République arabe d'Egypte (RAE) est formé d'une seule Chambre, l'Assemblée du peuple. Il est composé de 360 membres ; 350 sont élus, parmi lesquels la moitié au moins doivent être paysans ou ouvriers, 10 sont nommés par le Président de la République.

La durée de chaque législature est de 5 ans, à compter de la première réunion.

Système électoral

Sont électeurs tous les citoyens, sans distinction de sexe, qui ont atteint l'âge de 18 ans et qui ne sont pas privés de l'exercice de leurs droits politiques. Les étrangers naturalisés ne deviennent électeurs qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de leur naturalisation.

Les hommes qui réunissent les conditions requises pour être électeurs sont inscrits d'office sur les listes électorales; les femmes lorsqu'elles en font la demande. Quiconque figure sur les listes électorales, revisées chaque année en décembre, est tenu de voter sous peine d'une amende de 1 livre égyptienne.

Sont éligibles à l'Assemblée du peuple les électeurs, âgés de 30 ans au moins le jour des élections, qui savent lire et écrire. S'ils sont naturalisés, ils doivent avoir acquis la nationalité de la RAE depuis 10 ans. En outre, pour être candidat, il faut:

- être membre actif de l'Union socialiste arabe depuis 1 an au moins ;
- n'avoir pas eu de propriété ou de biens séquestrés en exécution des dispositions de la loi N° 533 de 1954 ou de la loi N° 162 de 1958;
- ne pas être parmi ceux dont la propriété agricole a été limitée conformément à la loi sur la Réforme agraire ;

* Voir section *Evolution parlementaire*, p. 13.

— ne pas avoir été assujéti aux lois socialistes concernant les valeurs de plus de 10 000 livres.

Toutefois, le Président de la République peut, par décret, exempter certains candidats des 4 dernières conditions ci-dessus.

Relevons aussi que le mandat de parlementaire est incompatible avec l'exercice de fonctions publiques sauf décision contraire de l'Assemblée dans certains cas particuliers.

Les candidatures doivent être soumises par écrit à l'autorité administrative compétente, le Gouvernorat, dans les 10 jours à compter de la date fixée pour la déposition des candidatures. Vingt livres égyptiennes doivent être déposées en même temps auprès de ladite autorité.

L'Égypte est divisée en 175 circonscriptions. Deux Députés sont élus par circonscription et l'un des deux au moins doit être un paysan ou un travailleur.

Est *ouvrier* celui qui effectue dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture ou des services un travail manuel ou intellectuel et en fait son moyen de subsistance et qui n'a pas le droit d'appartenir à un syndicat professionnel et n'est pas porteur d'un diplôme d'une université, d'un institut supérieur ou d'une école militaire. Sont exemptés ceux qui ont débuté leur vie comme ouvriers et, ayant obtenu par la suite un diplôme universitaire, sont restés membres de leur syndicat ouvrier.

Est *paysan* celui qui ne possède, conjointement avec sa femme et ses enfants mineurs en âge, pas plus de 10 feddans (4 hectares) de terre et dont l'agriculture constitue son unique ressource et occupation. Il doit, en outre, avoir sa résidence à la campagne.

Les sièges électifs sont pourvus de la façon suivante :

— Si, dans une circonscription, 2 candidats, dont l'un au moins est ouvrier ou paysan, obtiennent, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, tous deux sont élus.

— Si, des 2 candidats ayant obtenu la majorité absolue, aucun n'est ouvrier ou paysan, seul est élu celui qui a recueilli le plus de suffrages. Un nouveau tour de scrutin est organisé pour l'élection du second Député de la circonscription. Seuls peuvent se présenter alors les 2 candidats ouvriers ou paysans qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.

— Si un seul candidat obtient la majorité absolue au premier tour, il est organisé un second tour de scrutin. Tous les candidats peuvent y participer si l'élu du premier tour est ouvrier ou paysan ; si tel n'est pas le cas, seuls peuvent se présenter les candidats ouvriers ou paysans.

— Si aucun candidat n'obtient au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, les électeurs sont invités à choisir à nouveau entre les 4 candidats ayant recueilli le plus de voix, étant entendu que 2 d'entre eux au

moins doivent être ouvriers ou paysans. Dans ce cas, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au second tour de scrutin, les sièges sont attribués aux 2 qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages, à condition que ceux-ci ne soient pas inférieurs à 20 % du nombre des électeurs inscrits et que l'un d'eux au moins soit ouvrier ou paysan.

Par mesure provisoire, et conformément à la loi sur l'Assemblée du peuple, les Députés représentant les circonscriptions de la zone du canal de Suez et du Sinaï sont choisis par le Président de la République parmi les membres de l'Union socialiste arabe des régions concernées. Cette mesure concerne 6 circonscriptions.

Tout siège devenu vacant en cours de législature est pourvu soit par une élection partielle, soit par désignation selon que son titulaire était élu ou désigné.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

La dissolution de l'Assemblée nationale était l'un des points du programme de réforme politique du Président El Sadate. Ces élections législatives sont venues à la suite de la réforme de l'Union socialiste arabe, des syndicats professionnels et des bureaux des syndicats.

La campagne électorale qui a duré 6 semaines, a suivi la ratification presque unanime du référendum relatif à la nouvelle Constitution, le 11 septembre 1971. Les forces politiques de la RAE sont groupées en une unique organisation nationale, l'Union socialiste arabe, qui réunit, en vue d'une action commune, à la fois les travailleurs et les paysans, les membres des forces armées, les intellectuels et le capital national; néanmoins, un grand nombre de candidats se sont présentés pour les 169 sièges en jeu (moins Suez et le Sinaï); 1660 au premier tour, et 464 au second, alors que 141 sièges étaient encore en ballottage.

La nouvelle Assemblée a tenu sa première réunion le 13 novembre 1971.

Données statistiques

1. Répartition des Députés par catégories professionnelles

Ouvriers et paysans.	188
Autres catégories.	172
	360*

2. Répartition des Députés par sexes

Hommes.	353
Femmes.	7
	360*

* Y compris les 10 Députés nommés par le Chef de l'Etat.